

	LES DEPENSES DE DEBUT D'ACTIVITE DES EPCI
--	--

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés aux articles L.5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les syndicats mixtes de l'article L.5711-1, **dont la création prend effet au 1^{er} janvier N ou au cours de l'exercice N**, ne disposent pas, pour la plupart, de budget propre à la date de leur création.

Dans l'attente de l'adoption de ce premier budget, l'exécution de **certaines dépenses indispensables au fonctionnement de ces établissements doit pouvoir être assurée**.

Les conditions d'exécution de ces dépenses sont été précisées par une circulaire annuelle conjointe du ministère de l'économie, des finances, et de l'industrie et le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Il est rappelé que les dépenses avant le vote du budget ne pourront être exécutées que sous réserve de l'existence d'un ordonnateur régulièrement désigné. En effet, seul l'ordonnateur est habilité à tenir la comptabilité des dépenses engagées et à émettre les mandats et les titres. Les assemblées délibérantes des nouvelles structures doivent donc se réunir dans les plus brefs délais, afin d'élire le président de l'EPCI. Elles peuvent, lors de la réunion suivant l'installation du conseil, délibérer pour déterminer les dépenses que l'ordonnateur mandatera, selon les conditions exposées ci-après, jusqu'au vote du budget.

A noter

Le fonctionnement avant le vote du budget des syndicats mixtes « dits fermés » de l'article L. 5711-1 prévu par la circulaire annuelle, peut être étendu aux syndicats mixtes « dits ouverts » relevant de l'article L. 5721-2, ces syndicats étant également financés par les contributions budgétaires de leurs membres.

1. Tableau de synthèse des dispositions relatives au règlement et au financement des dépenses de début d'activité des EPCI nouvellement créés.

Création d'EPCI	Prise d'effet	Règlement des dépenses avant le vote du budget	Financement des dépenses avant le vote du budget (voire pendant toute l'année)
Création d'un EPCI ex-nihilo	au 1 ^{er} janv. N	Choix entre le mandatement : - par les communes adhérentes qui se font ensuite rembourser ou - par l'EPCI	<u>EPCI à fiscalité propre</u> : perception dès janvier des douzièmes de fiscalité transférée en lieu et place des communes membres. <u>EPCI sans fiscalité propre</u> : perception de contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes membres.
	en cours d'année N	Mandatement par le nouvel EPCI	<u>EPCI à fiscalité propre</u> : les communes membres continuent à percevoir les douzièmes de fiscalité pendant toute l'année N. Elles peuvent dès lors verser des contributions budgétaires au nouvel EPCI afin de lui permettre de financer les charges transférées. <u>EPCI sans fiscalité propre</u> : seule la perception de contributions budgétaires est possible.
Création d'un EPCI par des communes qui se retirent d'un ou plusieurs EPCI existants	au 1 ^{er} janv. N	Choix entre le mandatement : - par les anciens titulaires de la compétence qui se font ensuite rembourser ou - par le nouvel EPCI	<u>EPCI à fiscalité propre</u> : perception dès janvier des douzièmes de fiscalité transférée en lieu et place de(s) ancien(s) bénéficiaires. <u>EPCI sans fiscalité propre</u> : perception de contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes membres
	en cours d'année N	Mandatement par le nouvel EPCI	<u>EPCI à fiscalité propre</u> : les EPCI dont les communes se retirent continuent à percevoir les douzièmes de fiscalité pendant toute l'année N. Ils peuvent dès lors verser des contributions budgétaires au nouvel EPCI afin de lui permettre de financer les charges transférées. <u>EPCI sans fiscalité propre</u> : seule la perception de contributions budgétaires est possible.
Création d'un EPCI par des communes auparavant membres d'un EPCI dissous	au 1 ^{er} janv. N	Mandatement par le nouvel EPCI	<u>EPCI sans fiscalité propre</u> : perception de contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes membres.
	en cours d'année N	Mandatement par le nouvel EPCI	<u>EPCI sans fiscalité propre</u> : seule la perception de contributions budgétaires est possible.

2. Tableau de synthèse des dispositions relatives au règlement et au financement des dépenses de début d'activité des EPCI issus de transformation.

EPCI issus de transformations	Prise d'effet	Règlement des dépenses avant le vote du budget 1 ^{ère} partie (I)	Financement des dépenses avant le vote du budget (voire pendant toute l'année)
<p>Transformation :</p> <p>l'EPCI issu d'une transformation ne peut être qu'un EPCI à fiscalité propre</p>	<p>au 1^{er} janv. N</p>	<p>Mandatement par l'EPCI issu de la transformation</p>	<p><u>EPCI issu de la transformation d'un EPCI à fiscalité propre :</u> perception dès janvier des douzièmes de fiscalité transférée sur la base des taxes et impositions N-1 de l'EPCI dont il est issu.</p> <p><u>EPCI issu de la transformation d'un EPCI sans fiscalité propre :</u> les communes membres continuent à percevoir les douzièmes de fiscalité transférée sur la base des taxes et impositions N-1 jusqu'au vote du budget et des taux. Elles pourront verser des avances de trésorerie à l'EPCI dans l'attente des régularisations de fiscalité qui suivront le vote des taux.</p>
	<p>en cours d'année N</p>	<p>Mandatement par l'EPCI issu de la transformation</p>	<p><u>EPCI issu de la transformation d'un EPCI à fiscalité propre :</u> perception dès janvier des douzièmes de fiscalité transférée sur la base des taxes et impositions de l'EPCI dont il est issu : base N-1 avant le vote du budget, base N, si le budget a été voté.</p> <p><u>EPCI issu de la transformation d'un EPCI sans fiscalité propre :</u> les communes membres continuent à percevoir les douzièmes de fiscalité transférée pendant toute l'année N. Elles pourront verser des contributions budgétaires permettant à l'EPCI issu de la transformation de financer les charges transférées.</p>

3. Tableau de synthèse des dispositions relatives au règlement et au financement des dépenses de début d'activité des EPCI issus de fusion.

EPCI issus de fusion	Prise d'effet	Règlement des dépenses avant le vote du budget 1 ^{ère} partie (I)	Financement des dépenses avant le vote du budget (voire pendant toute l'année)
<p>Fusion :</p> <p>l'EPCI issu d'une fusion est en principe à fiscalité propre sauf s'il résulte de la fusion de seuls syndicats mixtes</p>	<p>au 1^{er} janv. N</p>	<p>Mandatement par l'EPCI issu de la fusion</p>	<p><u>EPCI issu de la fusion d'EPCI à fiscalité propre :</u> perception dès janvier des douzièmes de fiscalité transférée sur la base des taxes et impositions N-1 des EPCI dont il est issu.</p> <p><u>EPCI issu de la fusion d'EPCI dont un au moins est à fiscalité propre :</u> perception dès janvier des douzièmes de fiscalité transférée sur la base des taxes et impositions N-1 des EPCI à fiscalité propre dont il est issu. Le cas échéant, les communes membres des EPCI sans fiscalité propre (qui continuent à percevoir les douzièmes de fiscalité) peuvent verser des avances de trésorerie à l'EPCI issu de la fusion dans l'attente des régularisations de fiscalité qui suivront le vote des taux.</p> <p><u>Syndicat mixte issu de la fusion de syndicats mixtes :</u> perception de contributions budgétaires des communes membres</p>
<p>Fusion (suite)</p>	<p>en cours d'année N</p>	<p>Mandatement par l'EPCI issu de la fusion</p>	<p><u>EPCI issu de la fusion d'EPCI à fiscalité propre :</u> perception dès janvier des douzièmes de fiscalité transférée sur la base des taxes et impositions des EPCI dont il est issu : N-1 avant le vote du budget, base N, si lesdits budgets ont été votés.</p> <p><u>EPCI issu de la fusion d'EPCI dont un au moins est à fiscalité propre :</u> perception dès janvier des douzièmes de fiscalité transférée sur la base des taxes et impositions des EPCI à fiscalité propre dont il est issu : base N-1 avant le vote du budget, base N, si lesdits budgets ont été votés.</p> <p>Les communes membres de l'EPCI sans fiscalité propre ayant fusionné continuent à percevoir les douzièmes de fiscalité pendant toute l'année N. Elles peuvent verser des contributions budgétaires à l'EPCI issu de la fusion afin de lui permettre de financer les charges transférées.</p> <p><u>Syndicat mixte issu de la fusion de syndicats mixtes :</u> perception de contributions budgétaires des communes membres.</p>

4. Tableau de synthèse des dispositions relatives au règlement et au financement des dépenses de début d'activité dans le cadre d'extension de périmètre ou de compétences.

Extension de périmètre ou de compétences	Prise d'effet	Règlement des dépenses avant le vote du budget 1 ^{ère} partie (I)	Financement des dépenses avant le vote du budget (voire pendant toute l'année)
<p align="center">EXTENSION DE PERIMETRE OU DE COMPETENCES DE L'EPCI</p>	<p align="center">au 1^{er} janv. N</p>	<p align="center">Mandatement par l'EPCI</p>	<p><u>EPCI à fiscalité propre</u> : perception dès janvier des douzièmes de fiscalité sur la base des taxes et impositions N-1. Dans l'attente des régularisations de fiscalité qui suivront le vote des taux, les communes membres peuvent en tant que de besoin, verser des avances de trésorerie à l'EPCI pour le financement des nouvelles compétences transférées.</p> <p><u>EPCI sans fiscalité propre</u> : perception de contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes membres.</p>
	<p align="center">en cours d'année N</p>	<p align="center">Mandatement par l'EPCI</p>	<p><u>EPCI à fiscalité propre</u> : perception dès janvier des douzièmes de fiscalité sur la base des taxes et impositions de l'EPCI dont il est issu : base N-1 avant le vote du budget, base N, si ledit budget a été voté.</p> <p>Dans le cas où l'extension de périmètre serait postérieure au 1^{er} janvier et l'extension de compétences postérieure au vote du budget et des taux, les communes continuent à percevoir les douzièmes de fiscalité pendant toute l'année N sans prendre en compte le transfert de charges. Elles peuvent dès lors verser des contributions budgétaires à l'EPCI pour le financement des nouvelles compétences transférées.</p> <p><u>EPCI sans fiscalité propre</u> : Perception de contribution budgétaires et/ou fiscalisées des communes membres. Seules des contributions budgétaires supplémentaires pourront cependant venir financer les nouvelles charges transférées suite à une extension de périmètre.</p>

5.Traitement budgétaire et comptable des avances de trésorerie

Dans la mesure où une convention d'avances de trésorerie engage financièrement les collectivités et EPCI signataires, une délibération spécifique des assemblées délibérantes doit en accepter les clauses et autoriser chaque ordonnateur à la signer.

Dans le cadre d'une telle convention :

- les communes s'engagent à reverser par avances de trésorerie les douzièmes de fiscalité encaissés de la Trésorerie Générale => opération non budgétaire débit 5512 "avances aux EPCI en début d'activité" par un crédit 515 "compte au trésor".
- les EPCI s'engagent à procéder au remboursement des avances lors de la régularisation des douzièmes par la TG => opération non budgétaire débit 5198 "autres crédits de trésorerie" par un crédit 515 "compte au trésor".

Au vu de la délibération et de la convention, le comptable passe donc les opérations non budgétaires suivantes :

Par hypothèse, la commune perçoit 1.000 euros par mois d'avances de fiscalité, sur la base du produit perçu en N-1, dont 300 affectés à l'EPCI au vu de la convention.

Dans la comptabilité communale :

	47131	466	515	5512
Réception des 12 ^{ème} de la TG :				
- part communale	700		700	
- part EPCI		300	300	
La commune verse l'avance à l'EPCI			300	300
L'EPCI rembourse l'avance			300	300
Régularisation par la TG :				
- déduction sur 12 ^{èmes} restant dus.	300	300		
- ou demande de reversement		300	300	

Dans la comptabilité de l'E.P.C.I.

	47131	466	515	5198
Réception de l'avance de la commune :			300	300
Réception des 12 ^{ème} de la TG	300		300	
l'EPCI rembourse l'avance à la commune			300	300

Par ailleurs, sous réserve de l'accord exprès de l'assemblée délibérante, le président de l'EPCI peut procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

6. Traitement budgétaire et comptable des charges transférées

Les EPCI à fiscalité propre procèdent à deux types de versements particuliers à leurs communes membres :

- l'attribution de compensation :

Elle concerne les seuls EPCI à taxe professionnelle unique. L'article 1609 nonies C IV 4ème alinéa du code général des impôts (CGI) prévoit son versement par l'EPCI aux communes. Son montant est égal au montant de la taxe professionnelle perçue par les communes l'année précédant la création de l'EPCI minoré des charges transférées.

- les dotations de solidarité communautaire :

Elles concernent les EPCI à taxe professionnelle unique ou à fiscalité additionnelle. Les modalités et conditions de versement sont prévues par les articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 et l'article 1609 nonies C VI du CGI.

Compte tenu de la nature juridique des reversements de fiscalité, pour celui qui les verse, comme pour celui qui en bénéficie, des subdivisions particulières du compte 73, ont été créées.

IL S'AGIT D'OPERATIONS REELLES	EPCI		Commune	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Versement de l'attribution de compensation par l'EPCI	73961			7321
VERSEMENT PAR LA COMMUNE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION A L'EPCI (ATTRIBUTION "NEGATIVE")		7321	73961	
VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE	73962			7322
Versement des autres reversements de fiscalité : mécanismes de péréquation conventionnels	73968			7328